



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1

(2009, chapitre 1)

**Loi modifiant la Loi sur les régimes
complémentaires de retraite et d'autres
dispositions législatives en vue d'atténuer
les effets de la crise financière à l'égard de
régimes visés par cette loi**

Présenté le 14 janvier 2009

Principe adopté le 14 janvier 2009

Adopté le 15 janvier 2009

Sanctionné le 15 janvier 2009

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose diverses mesures en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes complémentaires de retraite.

À cette fin, la loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite de façon à permettre à certains participants et bénéficiaires de régimes de retraite, dont les droits ne peuvent être acquittés que partiellement à la suite de la terminaison de leur régime ou du retrait d'un employeur qui y est partie, de demander le paiement de leurs droits au moyen d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec sur l'actif du régime. La loi précise les conditions auxquelles cette mesure est assujettie et détermine les pouvoirs et les obligations de la Régie et du gouvernement en vue de sa mise en œuvre.

La loi prévoit aussi que les nouvelles normes de pratique sur la valeur actualisée des rentes, établies par l'Institut canadien des actuaires et qui doivent entrer en vigueur au printemps 2009, pourront s'appliquer aux fins de l'évaluation actuarielle des régimes de retraite à compter du 31 décembre 2008. Elle prévoit également que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite devra, lors de sa transmission à la Régie, être accompagné d'un sommaire préparé sur un formulaire fourni par la Régie.

Enfin, la loi permet que certains règlements de la Régie ou du gouvernement puissent avoir un effet rétroactif, mais fixe les limites de la période de rétroactivité.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) ;
- Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, chapitre 42).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (Décret n° 1158-90, 1990, G.O. 2, 3246).

Projet de loi n° 1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VUE D'ATTÉNUER LES EFFETS DE LA CRISE FINANCIÈRE À L'ÉGARD DE RÉGIMES VISÉS PAR CETTE LOI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « en vertu du deuxième alinéa », de ce qui suit : « peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de l'année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Un tel règlement, s'il est pris ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, de ce qui suit :

« §4.0.1. — *Options d'acquittement en cas d'insuffisance de l'actif*

« **230.0.0.1.** La présente sous-section vise un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X, si les conditions suivantes sont réunies :

1° le régime fait l'objet d'une modification visant le retrait d'un employeur qui y est partie en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de celui-ci ou est terminé en raison de la faillite de l'employeur ;

2° la date du retrait de l'employeur ou de la terminaison du régime est postérieure au 30 décembre 2008 et antérieure au 1^{er} janvier 2012 ;

3° à la date du retrait de l'employeur ou de la terminaison du régime, l'actif est insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait ou la terminaison.

« **230.0.0.2.** Un participant ou un bénéficiaire visé par le retrait d'un employeur ou par la terminaison d'un régime de retraite qui, à la date du retrait ou de la terminaison, aurait eu droit au service d'une rente s'il en avait fait la demande et dont les droits sont réduits en raison de l'insuffisance de l'actif peut opter pour l'un des modes d'acquittement suivants :

1° un transfert visé à l'article 98 ;

2° une rente servie sur l'actif administré par la Régie en vertu de l'article 230.0.0.4.

«**230.0.0.3.** Un participant ou un bénéficiaire visé par le retrait d'un employeur ou par la terminaison d'un régime de retraite, à qui une rente est servie à la date du retrait ou de la terminaison et dont les droits sont réduits en raison de l'insuffisance de l'actif, peut demander que sa rente soit garantie par un assureur ou opter pour l'un des autres modes d'acquittement suivants :

1° une rente de remplacement constituée en application de l'article 92 ;

2° une rente servie sur l'actif administré par la Régie en vertu de l'article 230.0.0.4.

«**230.0.0.4.** La Régie exerce les pouvoirs du comité de retraite à l'égard des participants et des bénéficiaires d'un régime de retraite qui ont choisi le mode d'acquittement prévu au paragraphe 2° de l'article 230.0.0.2 ou au paragraphe 2° de l'article 230.0.0.3 et sur l'actif de ce régime qui correspond à la partie des droits de ces participants et bénéficiaires qui peut être acquittée conformément à l'article 218. Le comité de retraite, ou celui à qui ont été délégués ou attribués ces pouvoirs, devient, dans cette mesure, inhabile à les exercer.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, la Régie assume les obligations et encourt la responsabilité d'un comité de retraite.

«**230.0.0.5.** Malgré toute autre disposition, en ce qui concerne l'actif d'un régime de retraite administré par la Régie, seuls sont considérés comme participants au régime ceux visés à l'article 230.0.0.4.

«**230.0.0.6.** À moins que la Régie ne choisisse de les prendre à sa charge, les dépenses relatives à l'administration du régime par la Régie sont supportées par la partie de la caisse de retraite qu'elle administre.

«**230.0.0.7.** La Régie peut, conformément aux conditions et modalités prescrites par règlement du gouvernement, modifier le régime de retraite pour améliorer les droits des participants et des bénéficiaires visés à l'article 230.0.0.4.

«**230.0.0.8.** L'article 243 ne s'applique pas à une décision prise par la Régie à titre de fiduciaire ou dans l'exercice des pouvoirs que lui attribue la présente sous-section.

«**230.0.0.9.** La Régie doit, au plus tard à la fin du cinquième exercice financier du régime de retraite qui suit l'exercice au cours duquel elle a commencé à exercer à l'égard des participants et des bénéficiaires du régime visés à l'article 230.0.0.4 les pouvoirs du comité de retraite, faire garantir

par un assureur les rentes qu'elle sert à ceux-ci. Elle peut par ailleurs, avant l'expiration de ce délai, faire garantir par un assureur toute rente qu'elle sert, notamment dans le cas où le montant de celle-ci peut être établi à un montant au moins égal à celui auquel le participant ou le bénéficiaire avait ou aurait eu droit avant le retrait de l'employeur ou la terminaison du régime.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 237 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le montant de la rente garantie par un assureur en application du premier alinéa doit être au moins égal à celui de la rente qui aurait été versée si l'actif du régime avait été augmenté, à la date de la terminaison, d'une somme représentant la différence entre les cotisations requises en application des dispositions de la présente loi et celles requises en application d'un règlement pris en vertu de l'article 2 en vue d'atténuer les effets de la crise financière.

«**230.0.0.10.** Si l'actif du régime administré par la Régie est insuffisant pour verser les rentes au fur et à mesure, pour obtenir qu'elles soient garanties par un assureur ou pour payer les dépenses relatives à l'administration, le gouvernement verse à la Régie, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes requises à ces fins.

«**230.0.0.11.** Le gouvernement peut prendre tout règlement nécessaire à l'application de la présente sous-section. Il peut notamment :

1° fixer les règles applicables à l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires et à la répartition de l'actif et du passif d'un régime de retraite aux fins de déterminer la partie de la caisse de retraite du régime qui doit être administrée par la Régie ;

2° prescrire les conditions et les modalités permettant l'amélioration des droits des participants et des bénéficiaires visés à l'article 230.0.0.4. ».

3. L'article 244 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 42 des lois de 2006 et par l'article 22 du chapitre 21 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans la mesure où il vise l'application, avec ou sans modification, d'une norme de pratique établie par l'Institut canadien des actuaires, un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure à celle de l'approbation de la norme par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires. ».

4. L'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, chapitre 42), modifié par l'article 33 du chapitre 21 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 119 qu'il édicte, de l'alinéa suivant :

« Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle doit, lors de sa transmission à la Régie, être accompagné d'un sommaire établi sur le formulaire fourni par la Régie et des attestations et documents prévus dans le formulaire. ».

5. L'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret n° 1158-90 (1990, G.O. 2, 3246), est remplacé par le suivant :

« 67.4. Les hypothèses visées au premier alinéa de l'article 61 de la Loi sont celles décrites aux sections 3830 et 3840 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, en tenant compte des modifications approuvées le 8 décembre 2008 par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut, étant entendu qu'une table de mortalité différenciée selon le sexe doit être utilisée.

Ces hypothèses s'appliquent en tenant compte des règles énoncées aux paragraphes 3820.09 à 3820.11 de la section 3820 de ces normes de pratique. ».

6. Les dispositions de l'article 67.4 de ce règlement, édicté par l'article 5 de la présente loi, peuvent, même avant le 1^{er} avril 2009, être appliquées aux fins de l'évaluation des engagements nés du régime dans le cadre d'une évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008, si l'employeur — ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, l'ensemble des employeurs qui y sont parties — transmet au comité de retraite un écrit donnant instruction à cet effet.

7. Le premier règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 230.0.0.11 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite édicté par l'article 2 de la présente loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi. Il peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 31 décembre 2008.

8. La présente loi entre en vigueur le 15 janvier 2009, à l'exception de l'article 4 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et de l'article 5 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2009; toutefois, les articles 2 et 6 ont effet depuis le 31 décembre 2008.